



Législation REACH : qui est concerné ?

Cathy PIRONT, Avocate

Le 10 septembre 2009, la Belgique s'est dotée d'une nouvelle loi, prévoyant les sanctions applicables en cas de non respect du règlement CE 1907/2006, mieux connu sous l'acronyme anglais «REACH», soit enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Il s'agit d'une contrainte supplémentaire pesant sur les entreprises en matière de risque environnemental.

Après six années de négociations, le règlement REACH est adopté le 16 décembre 2006. Ce règlement a pour objet principal de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement contre les effets néfastes des produits chimiques. En effet, des milliers de substances chimiques sont utilisées au sein de l'Union européenne sans qu'on ne connaisse réellement les risques que ces substances représentent pour la santé et l'environnement. Le règlement REACH tente de remédier à ce problème.

Quelles sont les substances chimiques visées par le règlement ?

Le champ d'application du règlement couvre les substances chimiques en tant que telles, les substances contenues dans des préparations (mélange ou solution composés de deux substances ou plus) ainsi que celles contenues dans des articles (objets auxquels sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique). Les substances visées par le règlement sont évidemment celles qui se trouvent sur le territoire communautaire.

Certaines substances chimiques sont cependant exclues du champ d'application du règlement. Il s'agit notamment des substances radioactives, des déchets et des intermédiaires non isolés. Outre les exemptions générales, il existe également des exemptions spécifiques concernant chaque obligation imposée par le règlement.

Qui est concerné par la réglementation Reach ?

Cette réglementation concerne non seulement les fabricants de substances chimiques, mais également les importateurs, les distributeurs et les utilisateurs de telles substances. Le champ d'application de cette réglementation est donc très étendu.

Concrètement, vous êtes visé par la réglementation Reach, que vous soyez une personne physique ou une personne morale, si :

- vous fabriquez dans l'Union européenne une substance chimique dans un volume d'une tonne ou plus par an;

- vous êtes responsable de l'importation dans l'Union européenne d'une substance chimique pure ou sous forme de préparation dans un volume d'une tonne ou plus par an;
- vous produisez ou importez des articles dans l'Union européenne;
- vous stockez et mettez sur le marché de l'Union européenne une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation;
- vous utilisez une substance, soit à l'état pur ou sous forme de préparation, dans l'exercice de vos activités industrielles ou professionnelles.

Aperçu des principales obligations imposées par le règlement

L'obligation fondamentale imposée par le règlement est l'obligation d'enregistrement. En vertu de cette obligation, tout fabricant ou importateur d'une substance en quantités d'une tonne ou plus par an soumet une demande d'enregistrement à l'Agence européenne des produits chimiques, agence créée par ce règlement et basée à Helsinki. Les fabricants et les importateurs concernés doivent lors de l'enregistrement fournir des informations relatives aux propriétés, aux utilisations et aux précautions d'emploi des substances chimiques. En l'absence d'enregistrement, la substance ne peut être ni manufacturée, ni importée en Europe. Notons toutefois qu'il existe des exceptions à cette obligation générale d'enregistrement.

Le règlement prévoit également certaines dispositions relatives au partage des données. En vertu de celles-ci, tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou une préparation, transmet au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité. Cette fiche de données contient notamment l'identification de la substance ou de la préparation, l'identification des dangers, les mesures à prendre pour un transport et une utilisation sans risques, les informations toxicologiques et écologiques.

Concernant les utilisateurs de substances chimiques dans le cadre d'activités industrielles ou professionnelles, ces derniers doivent évaluer la sécurité de ces substances, et ce notamment en se basant sur les informations communiquées par leur fournisseur. Ils doivent également prendre des mesures de gestion des risques.

De manière plus générale, dorénavant la charge de la preuve de la sécurité des substances chimiques pèsent sur les opérateurs qui produisent, importent et utilisent de telles substances, et non plus sur les Etats. Il incombe donc aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de substances chimiques, de veiller à fabriquer, à mettre sur le marché ou à utiliser des substances qui n'ont pas d'effets nocifs pour la santé humaine ou l'environnement.

Un système d'évaluation est bien entendu mis en place par le règlement et celui-ci est assuré non seulement par l'Agence de la sécurité chimique mais également par les autorités compétentes des Etats membres. Il convient en effet de vérifier que l'enregistrement et les évaluations ont bien été effectués.

Sanctions

Quant aux sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement, c'est aux Etats membres de les déterminer. Tel est, précisément, l'objet de la loi du 10 septembre 2009, laquelle a pour principal effet de clairement placer la législation REACH dans le champ d'application de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes et de

consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé. Cette loi prévoit différents types de sanctions, allant jusqu'à des peines d'emprisonnement. Pour donner un exemple concret, toute personne qui met sur le marché européen des substances chimiques n'ayant pas été enregistrées conformément aux dispositions du règlement est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 160 € à 4 000 000 €. Lorsque l'auteur des faits sait que ceux-ci constituent un danger concret pour la sécurité ou la santé de l'homme, les peines maximales sont portées à huit ans de réclusion et à 10 000 000 €.

Lien utile : http://echa.europa.eu/home_fr.asp (site internet de l'Agence européenne des produits chimiques).